

— un représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya ;

— un représentant des enseignants par spécialité, désigné par ses pairs pour une durée de deux (2) années ;

— un représentant élu des élèves.

Art. 22. — Le conseil pédagogique est habilité à donner son avis et faire des propositions sur :

— l'organisation générale des formations ;

— l'organisation des études et des stages ;

— l'étude et la sélection des candidatures pour la formation ;

— les conditions générales d'organisation des examens et concours et les modalités d'évaluation ;

— le choix des thèmes des stages des étudiants en formation ;

— la composition des jurys des concours et des examens.

Le conseil est consulté, en outre, sur les projets de recrutement des enseignants et des consultants associés.

Art. 23. — Le conseil pédagogique de l'institut peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 24. — Le conseil pédagogique se réunit trois (3) fois par an.

Il peut toutefois se réunir autant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 25. — Le règlement intérieur de l'institut est fixé par décision du ministre chargé de la pêche.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Le budget de l' institut

Art. 26. — Le budget de l'institut comprend un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

— les subventions de l'Etat ;

— les autres recettes;

— les dons et legs.

Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement ;

— toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 27. — Le budget de l'institut est préparé par son directeur et soumis aux délibérations du conseil d'orientation.

Le budget adopté par le conseil d'orientation est soumis pour approbation au ministre chargé de la pêche et au ministre chargé des finances.

Chapitre II

Exécution et contrôle du budget

Art. 28. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 29. — Le compte administratif, établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'orientation, est transmis pour approbation au ministre chargé de la pêche.

Art. 30. — Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Il exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la pêche et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 32. — La classification de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 33. — Sont transférés à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran tous les biens meubles et immeubles ainsi que tous les moyens et droits précédemment détenus par l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran.

Art. 34. — Le transfert prévu à l'article 33 ci-dessus donne lieu à l'élaboration :

— d'un inventaire quantitatif et estimatif dressé par une commission mixte composée de représentants du ministère de tutelle et du ministère chargé des finances ;

— d'un bilan de clôture portant sur les activités et les moyens gérés par l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran, indiquant notamment la valeur des éléments des biens, droits et dettes transférés à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran.

Ce bilan doit faire l'objet d'un contrôle et d'un visa conformément à la réglementation en vigueur.